

tantes à respecter les droits qu'elles ont reconnus et à accomplir les prestations auxquelles elles se sont engagées.

2. Lorsqu'une action a été réglée par une transaction, les prétentions respectives des parties, relativement à l'exécution de cette transaction, ne peuvent être décidées qu'au moyen d'une nouvelle action et non pas par de nouvelles procédures dans l'instance réglée par la transaction.

Scott v. Versailles, C. S., Bruneau, J., 79.

Transport de créances.

(Infirmant le jugement de la Cour de Révision et rétablissant celui de la Cour Supérieure). 1. L'enregistrement du transport d'une dette hypothécaire est nécessaire pour obtenir l'enregistrement de la quittance à être consentie au débiteur par le cessionnaire de la créance et pour la radiation de l'hypothèque.

2. Le coût d'un transport volontaire ou judiciaire n'est pas à la charge du débiteur ni celui de l'enregistrement de ce transport.

Corbière & Stuart, C. B. R., 374.

Tutelle.

La tutelle de la mère à son enfant mineur prend fin à son second mariage, de même que son domicile est changé. Si les nouveaux époux veulent se faire nommer tuteurs conjoints, les procédures doivent se faire dans le district où est situé le domicile du mari.

Ex-parte Dame Bussières, C. S., Laurendeau, J., 138.

Vacances.

1. Dans la computation des délais de la plaidoirie, le 1 septembre est censé être le jour suivant du 30 juin ; conséquemment le défendeur peut signifier une exception déclinatoire le 2 septembre.

2. La comparution du défendeur sans affidavit ne couvre pas le défaut de juridiction du tribunal, l'article 176 C. P. ne s'appliquant qu'aux irrégularités dans le bref, la déclaration ou l'assignation.

Blouin v. Kinallah, C. S., Charbonneau, J., 72.